DÉCISIONS PRÉCÉDENTES DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 26 OCTOBRE 2026

OBJECTIF

S'assurer que le Comité Scientifique (CS) sache que, en sus des demandes adressées par la Commission au CS durant sa 30ème Session, il existe un certain nombre de décisions dans les Résolutions précédemment adoptées, qui demandent une réponse de la part du Comité Scientifique.

CONTEXTE

La Commission a, par le passé, examiné et adopté un ensemble de Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) qui donnent des instructions claires au Comité Scientifique (CS). Bien que le CS ait répondu à la plupart d'entre elles, plusieurs restent en instance ou sont en cours. Elles sont détaillées ci-dessous :

Résolution 15/10 ***Sur des points de référence-cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision***

(Paragraphe 2) Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur le RMD ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés à un ratio de B_0. À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèce en particulier, par défaut, B_{LIM} provisoire sera fixé à $0,2B_0$ et les points de référence-limites de la mortalité par pêche à $F_{0,2B0}$ (valeur correspondant à ce point de référence-limite de la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018.

(Annexe 1, paragraphe 4) L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible :

b) pour l'albacore, le patudo et l'espadon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.

Résolution 12/04 ***Sur la conservation des tortues marines***

(Paragraphe 17) Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission de ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.

Résolution 22/03 ***Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI.***

(Paragraphe 4) Le Comité scientifique exécutera la PG et informera la Commission du résultat, y compris d'un TAC recommandé et de tout avis sur les circonstances exceptionnelles, conformément aux directives approuvées par la Commission concernant les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'Appendice 6a du document IOTC-2021-SC24-R.

(Paragraphe 12) Il est demandé au Comité scientifique d'examiner, et si nécessaire, de développer et d'affiner (au plus tard en 2024), les directives relatives aux circonstances exceptionnelles (adoptées par le CS24 et la S26), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles et du niveau approprié de robustesse pour garantir que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées que lorsque cela est nécessaire.

Résolution 23/01 ***Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)***

(Paragraphe 16) Le Secrétaire exécutif de la CTOI, en consultation avec le Comité Scientifique, élaborera des directives de meilleures pratiques pour la construction des DCPA et les soumettra à la Commission pour adoption, au plus tard, à la 29ème Session annuelle de la CTOI.

(Paragraphe 17) Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations supplémentaires, si disponibles, et formulera un avis sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPA pour des pêches durables.

(Paragraphe 18) Le Comité Scientifique de la CTOI fournira, à sa Session annuelle de 2025 au plus tard, un ensemble d'indicateurs pertinents qui permettront de surveiller les effets des pêches sur DCPA et d'évaluer l'efficacité des options existantes/additionnelles/alternatives de gestion des DCPA.

(Paragraphe 19) Le Comité Scientifique de la CTOI fournira un avis scientifique en évaluant l'impact de la pêche à l'aide de DCPA sur la mortalité des thons juvéniles et soumettra un avis à la Commission.

Résolution 23/03 ***Établissant une fermeture volontaire de la pêche dans l'océan Indien pour la conservation des thons tropicaux***

(Paragraphe 3) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis et des recommandations au plus tard le 31 décembre 2023 sur les fermetures de pêche appropriées applicables à tous les engins de pêche. Ces recommandations doivent considérer la zone, la période de fermeture et tous autres détails, dans le but d'atteindre une forte probabilité de réduction de la mortalité par pêche des juvéniles de thons tropicaux, en particulier de patudo et d'albacore. Si le Comité Scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a pas actuellement accès à des données scientifiques suffisantes pour fournir des recommandations à la Commission, le CS fournira des recommandations relatives aux données nécessaires pour des recommandations fondées sur la science, pour information de la Commission.

(Paragraphe 4) En formulant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI tiendra en compte, entre autres, des éléments suivants :

a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI ;

b) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux prévus en conséquence de la mise en œuvre de la fermeture ou de toute nouvelle mesure de gestion.

Résolution 23/06 ***Sur la conservation des cétacés***

(Paragraphe 12) Le Comité scientifique de la CTOI examinera les informations sur l'état des cétacés dans la zone de compétence de la CTOI et fournira une recommandation ou un avis à la Commission au plus tard en 2025 afin d'identifier les mesures appropriées que la Commission devra prendre pour réduire les impacts négatifs des interactions des cétacés avec les pêcheries de la CTOI.

Résolution 23/07 ***Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières***

(Paragraphe 8) Le Comité scientifique continuera à examiner et recommander à la Commission les progrès et meilleures pratiques en matière d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer, au fur et à mesure de leur disponibilité. Cela inclura, d'ici 2024 au plus tard, l'élaboration d'un avis à la Commission sur les meilleurs pratiques de lestage des lignes secondaires.

Résolution 23/08 ***Sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI***

(Paragraphe 5) Le Comité scientifique devra, au plus tard en 2024, revoir les champs de données minimales requises pour le MRO afin de :

a) identifier les champs dont la collecte est difficile d'un point de vue logistique pour les observateurs humains et électroniques, respectivement ; et

b) fournir des avis et des recommandations à la Commission sur la nécessité et l'utilisation de ces champs identifiés à des fins scientifiques, ainsi que sur le statut de leur collecte et de leur communication (c'est-à-dire obligatoire, non obligatoire, etc.).

c) discuter et conseiller la Commission sur la nécessité éventuelle d'élaborer une liste distincte de champs de données minimales pour le MRO.

Résolution 24/02 ***Concernant la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI***

(Paragraphe 38) Jusqu'à ce qu'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP) soit approuvé par la Commission conformément à la Proposition de termes de référence pour le développement d'un programme visant à rendre

opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP), les CPC devront mettre en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 39 et 40.

(Paragraphe 39) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient pas de DCPD à moins que la bouée instrumentée attachée au DCPD ne soit marquée de façon permanente avec le marquage du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et que le numéro d'identification unique du navire de la CTOI soit visible de façon permanente et claire.

(Paragraphe 40) À compter du 1er janvier 2026, et avec l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon d'atténuer la perte et l'abandon des DCPD, en plus du marquage de la bouée instrumentée visé au paragraphe 39, les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient que des DCPD qui sont marqués de façon permanente avec un identifiant unique spécifique du DCPD de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI attribuera l'identifiant unique de DCPD à la CPC, qui communiquera l'identifiant au capitaine du navire. Le marquage doit être distinct de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI, à la suite des travaux préparatoires du GTDCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, au plus tard lors de sa session de 2025.

(Paragraphe 48) Le Comité scientifique de la CTOI analysera d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPD pour une pêche durable, à soumettre à l'examen de la Commission.

(Paragraphe 49) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis scientifiques à la Commission :

(a) en évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCPD sur la mortalité des juvéniles et fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans s'y limiter, une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés, les impacts sur les niveaux de RMD et tout autre avis visant à reconstituer ou à maintenir la taille du stock au-dessus des niveaux pouvant produire le RMD et à maintenir le risque de violation/dépassement des points de référence limites à un niveau de probabilité faible ; et
(b) en fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées actives et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCPD en mer. Cela comprendra, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure visant à contrôler le nombre de calées sous DCPD.

(Paragraphe 50) En produisant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres :

(a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI ;
(b) les expériences de mise en œuvre de mesures de gestion similaires avec des objectifs similaires, y compris les fermetures de DCPD, le Registre des DCPD, et les SS-DCPD d'autres ORGP, le cas échéant ; et
(c) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux anticipés comme conséquence de la mise en œuvre de toute nouvelle mesure de gestion, y compris une fermeture des DCPD.

Résolution 24/06 ***Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI***

(Paragraphe 7) Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18e session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendre des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI, et présentera ses recommandations à la 29e Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins (c'est-à-dire la senne, la palangre et les filets maillants) et devraient se pencher sur les pêcheries qui opèrent à la fois en haute mer et dans les pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

(Paragraphe 8) Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).

Résolution 24/07 ***Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI***

(Paragraphe 7) Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris le TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'appendice 6a de IOTC-2021-SC24-R.

(Paragraphe 15) Il est demandé au Comité scientifique d'examiner et, si nécessaire, d'élaborer et d'affiner (au plus tard en 2026) les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles (adoptées par CS27 et S30), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau approprié de robustesse pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.

(Paragraphe 16) Dans le cadre de l'évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles, y compris l'examen des informations pertinentes nouvelles ou actualisées relatives au listao, il est demandé au CS de suivre et d'évaluer les indicateurs disponibles du recrutement et de la productivité du listao, afin d'éclairer son avis à la Commission quant à la nécessité éventuelle d'avancer la révision de la PG. Cela permettra à la Commission de prendre en compte les changements en matière de recrutement/productivité qui pourraient ne pas avoir été testés spécifiquement par l'ESG.

(Paragraphe 17) Il est demandé au Comité scientifique d'examiner spécifiquement si les captures dépassent le TAC, dans le cadre de l'évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles.

(Paragraphe 18) Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multi-espèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, les impacts plus larges sur l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche au thon, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

Résolution 25/01 : ***Sur le changement climatique en relation avec la Commission des Thons de l'Océan Indien*** **Cette Résolution remplace la Résolution 24/01.**

(Paragraphe 3) Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE, sur demande de la Commission, examinera et, dans la mesure du possible, fournira des avis sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks d'espèces CTOI et tout impact connexe sur les économies, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des CPC, en particulier des États en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

(Paragraphe 4) Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira à la Commission des avis sur les conséquences potentielles de ces relations sur la conservation et la gestion des espèces CTOI, des prises accessoires et des écosystèmes.

(Paragraphe 5) Afin de soutenir et accélérer la prise en compte des questions liées au changement climatique au sein de la Commission

(a) le Groupe de travail socio-économique (GTSE) évaluera les impacts socio-économiques (réels et potentiels) du changement climatique sur les pêcheries de la CTOI. Sur cette base, le GTSE fournira des informations ou des avis à la Commission ;
(b) tous les groupes de travail de la CTOI relevant du Comité scientifique de la CTOI inscriront le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour de leurs réunions ordinaires et fourniront toute information ou tout avis pertinent au Comité scientifique de la CTOI conformément à leurs processus de rapport actuels ;
(c) le Secrétariat de la CTOI poursuivra son travail visant à élaborer et tenir à jour une page web de la CTOI dédiée au changement climatique et à ses impacts sur les pêcheries de la CTOI.

(Paragraphe 10) Le Comité scientifique de la CTOI :

(a) lors de ses réunions annuelles, examinera et prendra en considération les informations et les avis sur le changement climatique émanant de ses organes subsidiaires et de tout autre organisme ou

source, le cas échéant ;

(b) conseillera chaque année la Commission sur la base de l'examen et de la prise en compte des informations et des avis visés au point a), et suggérera toute autre mesure à prendre pour intégrer les considérations et les analyses relatives au changement climatique dans ses délibérations et ses processus de prise de décision ;

(c) lors de sa 28e réunion annuelle en 2025, examinera et proposera des amendements à son propre mandat et à celui de ses organes subsidiaires afin de répondre aux besoins scientifiques stipulés dans la présente résolution.

Résolution 25/03 ***Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI***

(Paragraphe 16) Compte tenu du bon état de santé du stock de listao, le Comité scientifique devrait, lors de sa 28e session, réévaluer la procédure de gestion choisie pour définir un TAC pour le listao, afin de vérifier si elle pourrait être trop conservatrice, et proposer, le cas échéant, l'ajustement approprié de la procédure de gestion.

(Paragraphe 17) Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur les incidences potentielles du report de la sous-consommation des limites de capture au titre du paragraphe 10 sur l'efficacité de la procédure de gestion

Résolution 25/04 ***Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI***. **Cette Résolution remplace la Résolution 23/04.**

(Paragraphe 19) Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité du patudo, qui comprendra les contributions absolues et relatives à la mortalité et à la diminution du stock.

(Paragraphe 20) Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme présenté annexe, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur (par exemple les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, la senne sur bancs libres, etc.), pour examen par la Commission à sa session en 2026. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, des limites des calées sur DCP, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les flottes utilisant des DCPD et des DCPA.

(Paragraphe 21) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur les impacts potentiels du report des sous-utilisations des limites de capture visées au paragraphe 7 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

Résolution 25/06 ***Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs.*** **Cette Résolution remplace la Résolution 24/04.**

(Paragraphe 13) Les CPC fourniront annuellement au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI, dans leurs rapports scientifiques nationaux, une description des protocoles sous-tendant leurs programmes régionaux d'observateurs et leurs mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 3, 4, 6 et 9, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

(Paragraphe 15) Le Comité scientifique de la CTOI mettra à jour en 2024 le manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimaux) et fournira des avis sur un programme de formation.

Résolution 25/07 ***Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI.*** **Cette Résolution remplace la Résolution 24/08.**

(Paragraphe 4) Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'annexe 6a de IOTC-2021-SC24-R.

(Paragraphe 5) La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.

(Paragraphe 6) Les preuves de circonstances exceptionnelles seront examinées chaque année par le Groupe de travail sur les porte-épée et le Comité scientifique. En cas de circonstances exceptionnelles, le TAC préexistant reste en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC soit convenu.

(Paragraphe 12) Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multi-espèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, des impacts plus larges dans l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche aux thons, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

Résolution 25/08 ***Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI.*** **Cette Résolution remplace les Résolutions 18/02, 17/05, 13/05, 13/06 et 12/09.**

(Paragraphe 27) Le Comité scientifique de la CTOI poursuivra l'élaboration d'un cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du requin peau bleue dans l'océan Indien et présentera à la Commission des règles d'exploitations potentielles, ainsi que les points de référence limite, cible et seuil associés.

(Paragraphe 38) Le Comité scientifique de la CTOI par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires poursuivra ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence d'un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission lors de sa session annuelle en 2026, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks pour les principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le projet comprendra :

(a) l'identification des lacunes en matière de données pour les principales espèces de requins dans la CTOI ;
(b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
(c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;
(d) l'élaboration et l'amélioration des guides d'identification des requins pour les espèces de requins pertinentes, afin de fournir une meilleure vue d'ensemble de l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration. Le Secrétaire exécutif de la CTOI rendra ces guides d'identification des requins disponibles sur le site web de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.

(Paragraphe 39) Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'état des populations de requins concernés, sur leur vulnérabilité à la surpêche et sur l'opportunité de recommander une gestion préventive de ces espèces, par l'application de mesures spécifiques telles que celles prévues au paragraphe 3.

Résolution 25/09 ***Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI***

(Paragraphe 9) Lors de sa 28e session, le CS évaluera les exigences de la résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et conseillera la Commission sur la nécessité et la faisabilité d'étendre la déclaration du requin-taupe bleu et de la petite taupe au niveau de l'espèce pour tous les engins.

(Paragraphe 10) Le CS examinera, pour la 32e session de la Commission, l'impact de la mesure de la présente résolution sur la mortalité du requin-taupe bleu.

Résolution 26/01 ***Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI***

(Paragraphe 21) Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une évaluation complète du stock d'albacore en 2027.

(Paragraphe 22) Le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail accorderont la priorité au processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour l'albacore et élaboreront une procédure de gestion qui sera soumise à l'examen et à l'adoption de la Commission lors de sa session annuelle de 2028.

Résolution 26/02 ***Fixation de limites de capture provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI***

(Paragraphe 20) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur les impacts potentiels de la poursuite de l'application des limites de capture prévues au paragraphe 6 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

(Paragraphe 21) Le Secrétariat de la CTOI et le Comité scientifique aideront, selon les besoins, les CPC à améliorer leurs systèmes de collecte de données sur l'espadon, dans le but d'accroître la précision, la fiabilité et la solidité de ces données, et veilleront à ce que celles-ci soient dûment intégrées dans les processus d'évaluation du stock et d'évaluation des stratégies de gestion.

Résolution 26/03 ***Sur la conservation des raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI***

(Paragraphe 12) À l'exception des CPC qui ont clairement démontré que des captures intentionnelles/accidentelles de raies mobulidées n'ont pas lieu dans leurs pêcheries de la CTOI, les CPC devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans de suivi des captures et des interactions pour les captures de raies mobulidées par les navires battant leur pavillon et pratiquant la pêche de subsistance et artisanale. Les CPC devront déclarer leurs plans de suivi des captures, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique de la CTOI d'ici à 2027.

(Paragraphe 13) Lors de sa 30e session en 2027, le Comité scientifique de la CTOI examinera la pertinence des plans de suivi des captures présentés par les CPC, ainsi que les justifications et les éléments de preuve fournis par les CPC qui n'ont pas soumis de tels plans.

(Paragraphe 14) Les CPC qui ont élaboré des plans de suivi des captures devront transmettre chaque année, dans le cadre de leurs rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche recueillies au titre de ces plans au cours de l'année précédente.

(Paragraphe 15) Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les raies mobulidées, y compris l'application de programmes de marquage par satellite qui peuvent être mise en place principalement grâce à un soutien national complété, si possible, par l'allocation de fonds de la Commission pour étudier l'efficacité de cette mesure.

(Paragraphe 16) Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des raies mobulidées dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission pour examen lors de sa session annuelle en 2027, y compris l'identification d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des raies mobulidées dans et au-delà des ZEE des CPC côtières.

(Paragraphe 17) Le Comité scientifique de la CTOI fournira, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie à l'Annexe I.

(Paragraphe 18) Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de raies mobulidées capturées dans les pêcheries de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au Comité scientifique de la CTOI.

DISCUSSION

Le Comité Scientifique devrait répondre à chacune des exigences détaillées ci-dessus en soumettant son avis ou d'autres commentaires pour examen par la Commission lors de sa 31ème Session, qui se tiendra en 2027.

RECOMMANDATION/S

Que le Comité Scientifique **PRENNE NOTE** des demandes de la Commission exprimées dans chacune des Mesures de Conservation et de Gestion détaillées dans ce document, et élabore un avis à l'attention de la Commission en réponse à chaque demande.